

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 2948**

présenté par
M. Charles de Courson

ARTICLE 49

À la fin de l'alinéa 40, substituer aux mots :

« au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

les mots :

« à la plus prochaine modification ou révision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi impose d'engager une modification du schéma de cohérence territoriale dans le but d'y intégrer l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols. Il prévoit que le schéma de cohérence territoriale modifié doit entrer en vigueur au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi, sous peine d'une suspension de toute possibilité d'ouverture à urbanisation. Cette suspension est prévue sans limite de temps.